

**AVENANT A L'ACCORD RELATIF
A LA MAÎTRISE DU TEMPS DE TRAVAIL
ET A LA MISE EN PLACE D'UN HORAIRE VARIABLE DU 17 MAI 2011
POUR L'ETABLISSEMENT DE GUYANCOURT**

La société **RENAULT SAS**, ayant son siège social 13-15 quai Alphonse Le Gallo – 92513 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX, prise en son établissement de **Guyancourt** sis 1, avenue du Golf – 78288 GUYANCOURT CEDEX, représentée par Monsieur Nicolas BARRIER ayant la qualité de DRH des établissements de Guyancourt et Villiers Saint Frédéric, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;



D'une part,

Et les organisations syndicales représentatives, ci-dessous : *(indiquer pour chaque organisation syndicale le nom du signataire)*

CFDT représentée par :



CFE-CGC représentée par :



CGT représentée par :

SUD représentée par :

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

Article 3 - alinéa 3.1 : Horaires Durée de référence

Le personnel Etam et APR entrant dans le champ d'application de l'accord bénéficie de l'horaire variable sur la base d'un horaire journalier de référence fixé à 7h21' de travail effectif journalier et d'un horaire hebdomadaire de référence fixé à 36h45' de travail effectif hebdomadaire

Article 3 - alinéa 3.2 : Horaires Plage fixe et plages variables

- ▶ Chaque journée est divisée en trois périodes du lundi au vendredi
 - Plage variable du matin : 6h45' à 9 h 30'
 - Plage fixe : 9 h 30' à 15 h 00' comprenant le temps de pause déjeuner de 60 minutes.
 - Plage variable de l'après-midi : 15 h 00' à 19 h 30'

Article 4 - Le compteur d'horaire variable

Le système d'horaire variable permet de reporter d'une semaine sur l'autre les heures effectuées en plus ou en moins sur les seules plages variables, par rapport au temps de travail effectif journalier (7h21'). Le portail informatique permettra d'en faire un suivi régulier.

Article 5.3 : Compensation du report positif ou négatif

Par ailleurs, au 31 août, un point de passage permettra de s'assurer que l'on se situe dans les limites de fluctuations prévues par le présent accord et de préparer la remise à zéro au 31 décembre de l'année civile qui est obligatoire. A cet effet, le salarié pourra positionner dans la première période, avant le 31 août, l'équivalent d'une journée d'absence maximum prise sur ce compteur variabilité soit 7 heures et 21 minutes, après autorisation préalable de la hiérarchie.

Article 5.4 : Compensation du report positif ou négatif

En cas de compteur positif :

- la possibilité de positionner, avant le dernier jour travaillé de la période, l'équivalent d'une journée d'absence maximum prise sur ce compteur variabilité soit 7 heures et 21 minutes, après autorisation préalable de la hiérarchie ;
- et enfin, le transfert automatique du solde dans le capital temps individuel dans la limite de 5 heures maximum.

Article 7 - Absences

Les absences seront enregistrées et identifiées selon les codes prévus à cet effet. Les absences d'une journée sont décomptées sur la base de l'horaire journalier de référence, soit 7h21'.

4



Article 8 - Déplacements missions

Tout déplacement du fait d'une mission hors du site de rattachement du collaborateur sera comptabilisé selon les principes suivants :

- le temps décompté par défaut pour une journée entière effectuée en mission est de 7 h 21 ;
- si le départ en mission intervient en cours de journée : le temps effectué sur site est décompté via le badgeage (badge entrée et sortie), puis le salarié devra le compléter via le workflow (mesure mission) par le temps passé en mission. Cette saisie permet de déterminer le temps de travail effectif journalier.

Article 13 - Dispositions juridiques et administratives

Le présent avenant est conclu dans le cadre des articles L 2221-2 et suivants du code du travail pour une durée indéterminée et s'applique à compter du 1^{er} juillet 2013.

Toute organisation syndicale représentative dans l'établissement qui n'est pas partie à l'accord du 17 mai 2011, peut y adhérer ultérieurement lorsque les formalités prévues aux articles L.2261-3 dernier alinéa et L.2231-6 du Code du travail auront été accomplies.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

Le présent avenant peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L.2261-9 du code du travail.

Le présent avenant est déposé à l'Unité Territoriale des Yvelines, et au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles à l'initiative de la direction de l'établissement de Guyancourt.

Fait à Guyancourt, le 27 juin 2013

Pour la Direction



Pour la CFDT

Christian Schmidt



Pour la CFE-CGC

Nicolas PLASSIER



Pour la CGT

Pour SUD